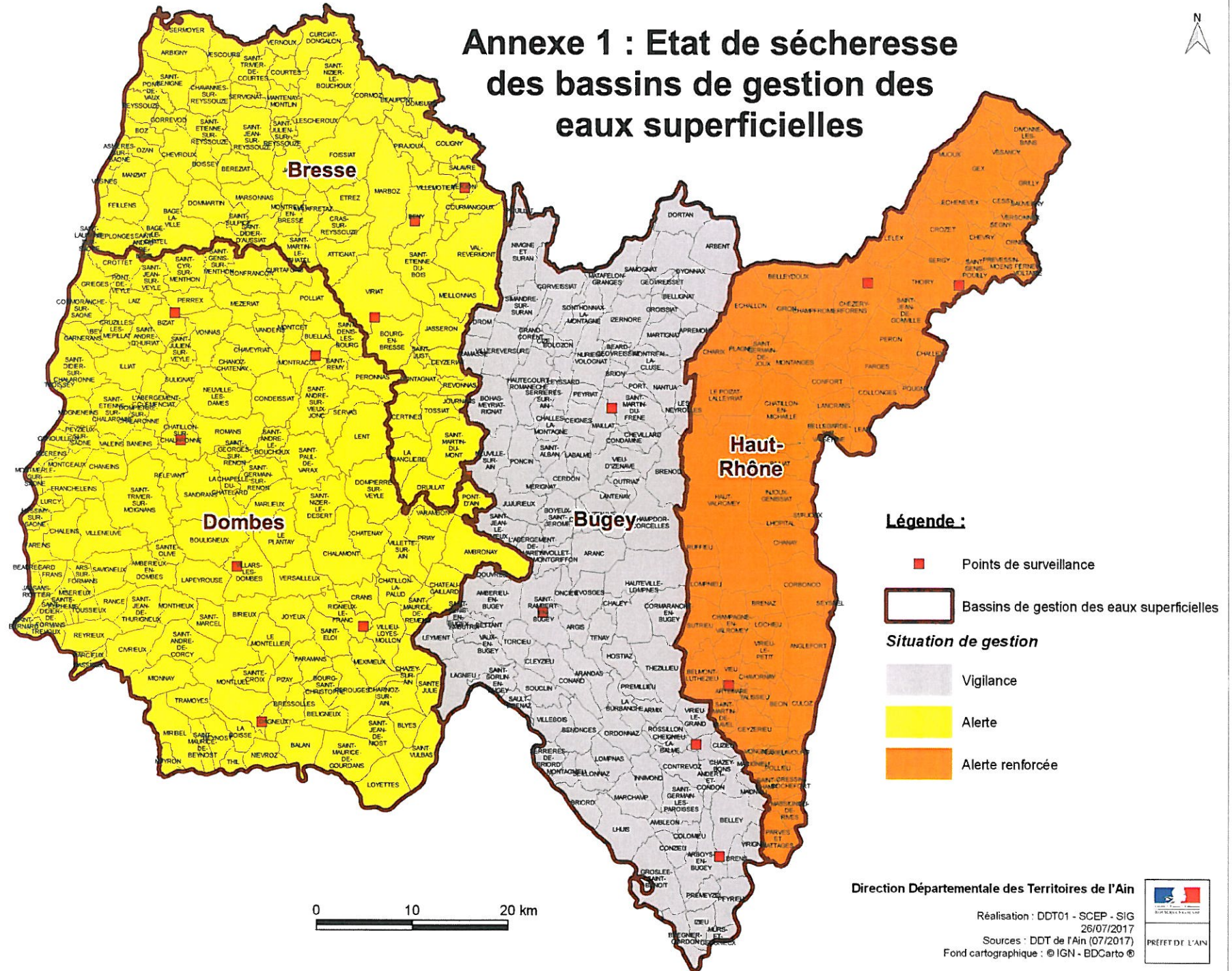


Annexe 1 : Etat de sécheresse des bassins de gestion des eaux superficielles



ANNEXE 5 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES

Quelques rappels concernant la gestion de l'eau

- **Pouvoir de police du maire** : Conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau prélevée sur le réseau d'alimentation en eau potable.
- **Obligations des gestionnaires de réseau d'eau potable** : Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :
 - aux maires des communes concernées.
 - à l'agence régionale de santé (ARS-DT01).
 - au service départemental d'incendie et de secours.
- **Vidange des piscines et autres bassins** : La vidange des piscines n'est autorisée que sur justification sanitaire adressée à l'ARS-DT01 ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.
- **Débit réservé dans les cours d'eau** : En application de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.
- **Préservation des zones de frayères** : En application de l'article L 362-1 du code de l'environnement, la circulation, le passage et le stationnement des véhicules à moteur (notamment moto et 4 x 4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.
- **Prévention incendie** : Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m3, compte-tenu éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.

Les mesures de limitation et/ou interdiction ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires.

TOUTE UTILISATION DE L'EAU FAITE À PARTIR DE RÉSERVE CONSTITUÉE EN PÉRIODE DE HAUTES EAUX EST UTILISABLE A CONDITION DE RESPECTER LES PRINCIPES D'UTILISATION ÉCONOME DE L'EAU.

Attention selon le type de réserve constituée, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires avant sa réalisation.

PREALABLE : Pour les communes placées en situation de VIGILANCE, les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Usages domestiques et collectifs SONT INTERDITS	Le lavage des véhicules hors installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les actions liées à la sécurité.	Le lavage des véhicules y compris pour les installations professionnelles SAUF SI elles sont équipées d'économiseurs d'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
	De 9h00 à 21h00 : l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément (les jardins potagers ne sont pas concernés), des espaces sportifs de toute nature de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).	L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, des stades et terrains de golf à l'exception des "greens et départs". L'arrosage des potagers familiaux entre 9h00 et 21h00.	
	Le remplissage des piscines privées de plus de 5 m3 à usage uni-familial (hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines en cours de construction).		
	Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison.		Les appoints en eau nécessaires au cours de la saison de 9h00 à 21h00.
	L'alimentation et le remplissage des plans d'eau et étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale.		
		La vidange des plans d'eau, à l'exception d'une part de la vidange des barrages réservoirs qui participent au soutien d'étiage et d'autre part la vidange préalable à la pêche des étangs de pisciculture par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle.	
	L'entretien des espaces publics, des cours privées . Ceci ne concerne pas les entretiens justifiés pour la santé, la salubrité ou la sécurité .		
	Le lavage des façades sauf dans le cas des travaux préparatoires à un ravalement de façade.		
	Les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages épuratoires, sauf en cas d'urgence avec accord exprès du service chargé de la police de l'eau.		

	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
		Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.	
		Le fonctionnement des fontaines publiques alimentées à partir du réseau d'alimentation d'eau potable.	
			Les lavages de réservoir AEP sont interdits sauf dérogation sanitaire délivrée par le préfet.
Usages industriels	Les ICPE soumises à autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés quand ils existent.		
	Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation, relèvent des dispositions de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel du présent arrêté-cadre (arrosage espaces verts, nettoyage véhicules, bâtiments, ...).		
		En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leur arrêté d'autorisation, les industriels devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	
Usages agricoles	<u>DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET LEURS NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT</u> : interdiction de prélèvement entre 11h00 à 17h00.	<u>DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET LEURS NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT</u> : interdiction de prélèvement entre 9h00 et 21h00.	<u>DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET LEURS NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT</u> : interdiction totale.
	<u>DANS LES EAUX SOUTERRAINES (HORS ALIMENTATION EN EAU POTABLE)</u> : interdiction de prélèvement du samedi 17h00 au dimanche 21h00.	<u>DANS LES EAUX SOUTERRAINES (HORS ALIMENTATION EN EAU POTABLE)</u> : interdiction de prélèvement entre 9h00 et 21h00.	<u>DANS LES EAUX SOUTERRAINES (HORS ALIMENTATION EN EAU POTABLE)</u> : interdiction totale.

	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
	<p><u>Exception</u> : sont autorisés sans restriction les prélèvements effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour abreuver les animaux, • pour arroser les plantes sous serres, les plantes en conteneurs, • pour arroser les vergers et pépinières, • pour le bassinage des semis, • pour les cultures spécialisées (tabac, cultures maraîchères,...). 			
	Les méthodes économisant l'eau devront être privilégiées (nature des plants, substrat , type d'arrosage...).		Les méthodes économisant l'eau sont exigées (type d'arrosage...).	
Mesures relatives aux cours d'eau	Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au strict nécessaire.			
	Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation sont interdits sauf navigation.			
	Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	Toute manœuvre de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau est interdite.		
		Les exploitants de barrages peuvent obtenir à titre d'exception l'accord du service chargé de la police de l'eau au préalable de toute manœuvre.		
			<p>Interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • parcourir le lit des cours d'eau : à pied hors pêche, en deux roues ou autres véhicules sans moteur. • cheminer dans le lit des cours d'eau par équidés. • faire accéder des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées). 	